

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION COMMUNALE
DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES**

Le Maire de la Commune d'OrmoY, Essonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R418-1 à R418-9,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application du code de l'environnement,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions du Code de l'environnement et modifiant l'article R. 83 du Code des tribunaux administratifs,

Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article L. 581-15 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application du Code de l'environnement en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-10 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 1999, demandant à Monsieur le Préfet de l'Essonne la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune d'OrmoY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/PREF-DCL/0466 du 30 novembre 1999 portant constitution du groupe de travail,

Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les membres du groupe de travail, conformément à l'article L. 581-14 du Code de l'environnement, au cours des réunions du 16 octobre 2001 et 17 janvier 2002,

Vu le vote en date du 17 janvier 2002, des membres de droit et la consultation des membres associés ayant voix consultative, approuvant le dit projet,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2002 approuvant la présente réglementation,

Considérant que la commune possède un caractère rural et naturel dont il convient de préserver et de mettre en valeur,

Considérant la volonté de la commune de mener une véritable politique de protection de l'environnement et du cadre de vie ce qui motive l'adaptation des règles nationales aux circonstances locales,

ARRETE

Article 1 : **Réglementation spéciale**

Conformément aux articles L. 581-8, L. 581-10, L. 581-11, L. 581-12, L. 581-14 et L. 581-18 du Code de l'environnement, le présent document annexé à l'arrêté susvisé constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune d'Ormoy.

Article 2 : **Dispositions réglementaires**

La publicité, les enseignes et préenseignes installées sur le territoire de la commune d'Ormoy sont soumises aux dispositions des articles L. 581-1 à L. 581-45 du Code de l'environnement et des décrets pris pour application, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 3 : **Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé sur le territoire de la commune d'Ormoy.

Article 4 : **Définitions légales**

PUBLICITE

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse.

ENSEIGNE

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseignes ou préenseignes temporaires :

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes installées pour **moins de 3 mois** lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour **plus de 3 mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

PREENSEIGNE

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

AGGLOMERATION

L'agglomération, tel que le prévoit l'article R.110-2 du Code de la route est « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

Article 5 : Définitions particulières

5.1. Unité foncière :

L'unité foncière cadastrale se définit comme l'ensemble des terrains d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

5.2. Bâtiments d'habitation :

Sont considérés comme bâtiments d'habitation, les bâtiments dont la surface affectée à l'habitation et au moins égale à la moitié de la surface totale construite.

5.3. Bâtiments d'activités :

Sont considérés comme bâtiments d'activités:

- les grandes surfaces commerciales,
- les immeubles de bureaux (*à l'exception des immeubles d'habitation transformés*),
- les entrepôts,
- les établissements industriels, scientifiques et techniques,
- et d'une manière générale, tous les bâtiments ne correspondant pas à la définition de l'article 5.2.

5.4. Support commun :

Dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol, regroupant plusieurs publicités, enseignes, préenseignes.

Article 6 : Définitions des zones

En considérant les différentes caractéristiques du territoire de la commune d'Ormoy, il est institué deux zones de publicité restreinte en agglomération.

Les dites zones sont représentées et délimitées sur le plan annexé au présent règlement.

6.1. ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)

Cette zone couvre une partie de l'agglomération, à l'exception de la ZPR 2 :

- le centre bourg à caractère rural et son église (*Saint-Jacques de Compostelle*) inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques,
- les secteurs d'habitats pavillonnaire et collectif,
- les terres agricoles.

6.2. ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)

Le périmètre de cette zone s'étend de part et d'autre de la RN 191 :

a) Au Nord de la RN 191 :

- de la rue Tournenfiles jusqu'au rond point des rues de la Belle Etoile et des Moques Tonneaux,
- du rond point des rues de la Belle Etoile et des Moques Tonneaux, jusqu'à la parcelle AB 105 rue des Activités,
- de la parcelle AB 109 rue des Activités jusqu'à la limite d'agglomération en direction de Corbeil-Essonnes sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée RN 191.

b) Au Sud de la RN 191 :

- de la rue de Tournenfiles jusqu'à la limite d'agglomération en direction de Corbeil-Essonnes, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée de la RN 191.

Article 7 : Rappel de certaines règles nationales

LA PUBLICITE

7.1. Toute publicité est interdite :

- ❶ sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire,
- ❷ sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque,
- ❸ sur les arbres,
- ❹ à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque,
- ❺ dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager,
- ❻ sur les plantations,
- ❼ sur les poteaux de télécommunication,
- ❽ sur les installations d'éclairage public,
- ❾ sur les équipements publics propres à la circulation routière,
- ❿ sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles,
- ⓫ sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- ⓬ sur les murs de cimetière et de jardin public.

7.2. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture

d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

7.3. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte.

7.4. Une publicité non lumineuse ne peut constituer par rapport au mur qui la supporte une saillie supérieure à 0,25 mètre.

7.5. La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

7.6. Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés,
- dans les zones de protection des sites et paysages (ND) figurant sur un Plan d'Occupation des Sols.

7.7. Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

7.8. L'implantation d'un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

7.9. Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent être installés si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

LES PREENSEIGNES

7.10. Les préenseignes situées en agglomération sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

LES ENSEIGNES

7.11. Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

7.12. Une enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte.

7.13. Une enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

7.14. Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres

d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

7.15. Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Ces enseignes peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

L'AFFICHAGE D'OPINION

7.16. Conformément aux dispositions définies par l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont déterminés par le Maire selon les conditions d'application fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

LA DECLARATION PREALABLE

7.17. L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet dans les conditions fixées par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996.

Article 8 : Dispositions communes aux ZPR 1 et ZPR 2

8.1. ESTHETISME

Tous les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet si nécessaire d'aménagements paysagers accompagnateurs assurant leur parfaite intégration dans le site.

Les dispositifs publicitaires seront construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé ou en aluminium anodisé. Ils devront être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les dispositifs publicitaires exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué esthétique s'incorporant à l'environnement.

Le matériel utilisé pour les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sera de type monopied, à l'exception de l'affichage d'opinion et des dispositifs utilisés comme supports communs. Toute jambe de force, passerelle, poutrelle, pieds échelles, sont exclus.

8.2. CRITERES DE HAUTEUR

La hauteur se mesurera sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol naturel du lieu d'implantation.

8.3. SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'installation d'une publicité et/ou d'une préenseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ou à une palissade de chantier, faisant saillie sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Les dimensions maximales des saillies sur le domaine public ne doivent pas excéder 0,10 mètre.

Article 9 : Dispositions particulières en ZPR 1

9.1. PUBLICITE ET PREENSEIGNES

La publicité et les préenseignes sont interdites.

9.2. MOBILIER URBAIN

La publicité sur le mobilier urbain est admise dans les conditions définies au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

La publicité sur le mobilier urbain défini à l'article 24 dudit décret est limitée à une surface unitaire maximale de 2 m² et la hauteur au-dessus du niveau du sol ne peut excéder 3 mètres.

9.3. PALISSADES DE CHANTIER

La commune se réserve le droit d'utiliser à son profit comme support d'affichage libre les palissades de chantier installées sur le domaine public selon les conditions d'application fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

La surface unitaire de ces dispositifs est limitée à 2 m². Ils devront être apposés à plus de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article 10 : Dispositions particulières en ZPR 2

10.1. PUBLICITE ET PREENSEIGNES

La publicité et les préenseignes lumineuses sont interdites.

La publicité et les préenseignes sont interdites sur les clôtures.

a) Prescriptions relatives aux supports existants :

Les dispositifs publicitaires apposés à plat sur un mur de bâtiment sont admis dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire maximale : 12 m² hors tout.
- Hauteur maximale : 6 mètres.
- Densité : un dispositif par unité foncière.

b) Prescriptions relatives aux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire maximale : 12 m² hors tout.
- Hauteur maximale : 6 mètres.
- Densité : un dispositif par unité foncière.

Un dispositif supplémentaire isolé par intervalle de 100 mètres.

Support commun :

- Hauteur maximale : 4 mètres.
- Largeur totale : 1,50 mètre.

10.2. MOBILIER URBAIN

La publicité sur le mobilier urbain est admise dans les conditions définies au Chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

La publicité sur le mobilier urbain défini à l'article 24 dudit décret est limitée à une surface unitaire maximale de 12 m² hors tout et la hauteur au-dessus du niveau du sol ne peut excéder 6 mètres.

10.3. PALISSADES DE CHANTIER

La commune se réserve le droit d'utiliser à son profit comme support d'affichage libre les palissades de chantier installées sur le domaine public selon les conditions d'application fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

La publicité sur les palissades de chantier doit être apposée à plus de 0,50 mètre du niveau du sol.

La surface unitaire de la publicité est limitée à 8 m².

Article 11 : Dispositions communes aux ZPR 1 et ZPR 2

11.1. AUTORISATION

Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans ses domaines de compétences, dans les conditions prévues aux articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Les demandes d'autorisation datées et signées doivent comprendre les pièces suivantes :

- Plan situant le bâtiment ou terrain dans la ville.
- Photographies du bâtiment ou terrain, incluant les bâtiments voisins et positionnement précis par calque, et à l'échelle, du dispositif sur la façade complète ou sur le terrain du site.
- Plans côtés et vues de profil incluant :
 - . les dimensions du dispositif : longueur, largeur, épaisseur
 - . la largeur du trottoir et de la voie
 - . la saillie par rapport au nu du mur support
 - . la hauteur par rapport au niveau du sol.
- Description des matériaux, formes et lettrages, couleurs, systèmes d'éclairage et d'animation, systèmes de pose et de fixation.

11.2. ESTHETISME

Les enseignes doivent s'harmoniser avec le caractère environnemental du site où elles sont installées et respecter l'architecture du bâtiment.

Le graphisme et les effets chromatiques composant le message de l'enseigne doivent être sobres et proportionnés au support. Les fixations présenteront un minimum de visibilité.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol exploitées en simple face doivent être équipées à l'arrière d'un bardage en matériau laqué esthétique s'incorporant à l'environnement.

Le matériel utilisé pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sera de type monopied, à l'exception des enseignes temporaires et des dispositifs utilisés comme supports communs. Toute jambe de force, passerelle, poutrelle, pieds échelles, sont exclus.

Pour les activités s'exerçant en étage, seules sont autorisées les enseignes peintes sur lambrequins de toile installés dans l'emprise des baies.

11.3. ECLAIRAGE

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes, ainsi que les couleurs fluorescentes, sont interdites sauf pour les services d'urgence (*pharmacie, clinique...*).

Les enseignes lumineuses doivent être de préférence éclairées de façon indirecte ou réalisées au moyen de lettres découpées lumineuses.

En ce qui concerne les enseignes éclairées par projection, le dispositif devra être discret et intégré à l'enseigne. Les projecteurs

devront être dirigés de façon à ne pas éblouir les piétons et les véhicules.

Les caissons lumineux ne sont autorisés que s'ils présentent un fond opaque ou foncé et que soient éclairés par transparence, seulement les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.

11.4. CRITERES DE HAUTEUR

La hauteur se mesurera sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol naturel du lieu d'implantation.

Article 12 : Dispositions particulières en ZPR 1

12.1. ENSEIGNES À PLAT

Les enseignes sur auvent, marquise, balcon, balconnet ou baie sont interdites.

Les enseignes à plat ne peuvent être implantées à cheval sur une rupture de façade. Elles doivent tenir compte des ouvertures existantes.

Il est autorisé une enseigne à plat par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.

Des dispositifs supplémentaires normalisés pourront être autorisés pour les établissements regroupant plusieurs activités sur la même unité foncière.

Dispositions particulières applicables sur des bâtiments d'habitation

Seront recherchées pour chaque cas, des formules originales d'enseignes à plat composées spécialement, exécutées en menuiserie ou en serrurerie, selon des dessins simples et expressifs, plutôt que des enseignes type diffusées par les marques commerciales.

Les enseignes à plat doivent être inscrites dans les limites du rez-de-chaussée, sans dépasser la corniche, ou, sous le bandeau s'il existe, sous l'appui de fenêtre du 1^{er} niveau.

La longueur de l'enseigne à plat est limitée à l'emprise des baies ou de leur encadrement de la devanture.

La hauteur maximale de l'enseigne à plat est limitée à 0,60 mètre.

Les lettres composant l'enseigne à plat ne doivent pas excéder 0,40 mètre de haut.

12.2. ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation du quartier, de la place, de la rue. Les enseignes figuratives seront vivement conseillées.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.

La surface unitaire maximale de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1 m².

La saillie doit être inférieure à 0,80 mètre par rapport au nu du mur support, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en décident autrement.

Il est autorisé une enseigne perpendiculaire par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité. Dans le cas de commerces sous licence (*tabac, loto, PMU*,

presse), des dispositifs supplémentaires normalisés pourront être autorisés.

Le cumul enseigne perpendiculaire et enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdit.

Dispositions particulières applicables sur des bâtiments d'habitation

La partie haute de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas s'élever au-dessus du linteau des fenêtres du 1^{er} niveau.

12.3. ENSEIGNES SUR TOITURES OU TERRASSES

Les enseignes sur toitures ou terrasses sont interdites.

12.4. ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

1) Les panneaux :

- Surface unitaire maximale : 4 m² hors tout.
- Hauteur maximale : 3 mètres.
- Densité : un dispositif par unité foncière.

2) Les totems ou mâts :

- Largeur maximale : 1 mètre.
- Hauteur maximale : 3 mètres.
- Densité : un dispositif par unité foncière.

Supports communs :

- Hauteur maximale : 3 mètres.
- Largeur totale : 1 mètre.

3) Les chevalets :

Les chevalets sont interdits.

Article 13 : Dispositions particulières en ZPR 2

13.1. ENSEIGNES À PLAT

Idem à ZPR 1.

13.2. ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Idem à ZPR 1.

13.3. ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

1) Les panneaux :

- Surface unitaire maximale : 12 m² hors tout.
- Hauteur maximale : 6 mètres.
- Densité : un dispositif par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le bâtiment où s'exerce l'activité.

2) Les totems :

- Largeur maximale : 1,50 mètre.
- Hauteur maximale : 6 mètres.
- Densité : un dispositif par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le bâtiment où s'exerce l'activité.

3) Les Oriflammes sur mât :

- Surface unitaire maximale : 2 m².
- Hauteur maximale du mât : 6 mètres.
- Densité : 3 mâts par unité foncière.

Article 14 : Sanctions

Toute installation contrevenant aux dispositions du présent règlement sera sanctionnée conformément aux articles L. 581-26 à L. 581-42 du Code de l'environnement et des décrets pris pour application.

Article 15 : Mise en conformité

La mise en conformité des publicités, enseignes et préenseignes, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, est soumise aux dispositions transitoires définies par l'article L. 581-43 du Code de l'environnement.

Article 16 : Mesures de publicité



La présente réglementation fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément à l'article 8 du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980.

Article 17 : Exécution

Le Maire, les Services de Police et de Gendarmerie, la Direction Départementale de l'Équipement, le Service Départemental de l'Architecture et tous les Agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Ormoy, Essonne, le 30 septembre 2002.

Le Maire,

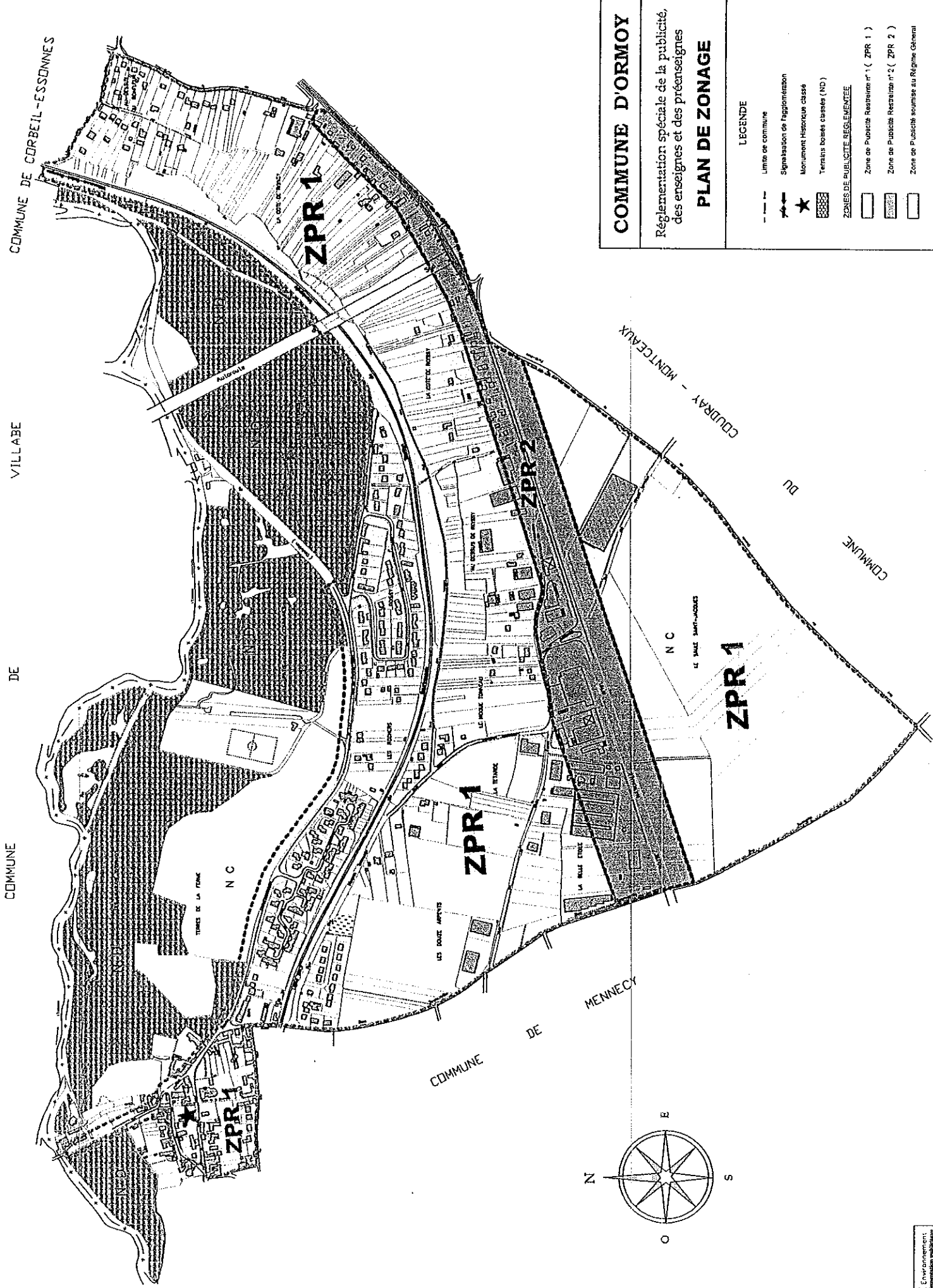


Jacques Gombault



COMMUNE D'ORMOY 91540
ARRIVÉE LE

10 OCT. 2002



COMMUNE D'ORMOY

Réglementation spéciale de la publicité,
des enseignes et des préenseignes

PLAN DE ZONAGE

LEGENDE

- Limite de commune
- ▬ Signalement de l'agglomération
- ★ Monument Historique classé
- ▨ Terrains non bâtis classés (ND)

ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEE

- ▨ Zone de Publicité Restreinte n° 1 (ZPR 1)
- ▨ Zone de Publicité Restreinte n° 2 (ZPR 2)
- ▨ Zone de Publicité soumise au Régime Général

EDICEL 17/2005
JANVIER 2002